

Service de la sécurité de l'environnement industriel
131 Faubourg Bannier
Cité administrative Coligny - Bâtiment C
45000 Orléans

Orléans, le 15/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MIERMONT Valéry

Les Merlins
45360 Châtillon-sur-Loire

Références :-

Code AIOT : 0054500098

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement MIERMONT Valéry implanté Les Merlins 45360 Châtillon-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 06/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MIERMONT Valéry
- Les Merlins 45360 Châtillon-sur-Loire
- Code AIOT : 0054500098
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement a pour activité l'élevage avicole de volailles de chair.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammoniac élevage IED
- AN24 Prévention accident élevage
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8-I	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8-II	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Installations électriques et réseau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Consignes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Travaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
10	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
4	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
9	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet
11	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
12	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	IED	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
14	IED	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
15	IED	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
16	IED	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
17	IED	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
18	IED	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants: - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; [...]
Constats :
L'exploitation dispose d'un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation. Le nombre déclaré de dindes mises en places lors du démarrage des bandes s'élève à 1960.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8-I
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée :
I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides,

phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).

L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.

L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

Constats :

Les sources de matières combustibles et dangereuses stockées au sein de l'installation, ainsi que les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ne figuraient pas toutes dans le plan de l'installation consulté lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une mise à jour du plan de l'installation est requise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8-II

Thème(s) : Élevage, risque incendie

Prescription contrôlée :

II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.

Constats :

Les zones à risques d'incendie ou d'explosion n'étaient pas recensées dans le plan de l'installation

consulté lors de l'inspection et l'interdiction d'apporter du feu dans ces zones n'était pas matérialisée par un affichage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une mise à jour du plan de l'installation, en y recensant les zones à risques d'incendie ou d'explosion, ainsi qu'un affichage de l'interdiction d'apporter du feu dans ces zones sont requis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Accès véhicules à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Élevage, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Les voies permanentes d'accès à l'installation sont propices à permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, les véhicules sont stationnés dans un parking situé à l'extérieur du site, sans générer de risques de gêne pour l'intervention des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est

accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Parmi les moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant dispose d'un bassin sur son site dont l'accès est distant des installations. Celui-ci a la responsabilité de l'entretien de ce bassin et de son accès pour permettre son utilisation par les services de secours en cas de besoin.

Toutefois, l'exploitant indique que les services d'incendie et de secours n'utiliseraient pas ce bassin en cas d'incendie.

A ce sujet, l'exploitant précise qu'une réflexion est en cours à l'échelle municipale, en lien avec les services d'incendie et de secours, afin d'améliorer les moyens de lutte contre l'incendie.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'extincteurs portatifs disposés à différents endroits sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A l'issue de la réflexion d'amélioration des moyens de lutte contre l'incendie, informer l'inspection de la décision retenue par la municipalité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques et réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, risque incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Les installations électriques de l'exploitation font l'objet d'une vérification annuelle par un professionnel. Le dernier rapport de vérification et le Q18 vu lors de l'inspection mentionne une anomalie qui n'empêche pas le fonctionnement de l'installation.

Les extincteurs de l'exploitation sont correctement entretenus et vérifiés périodiquement.

Les justificatifs documentaires associés aux vérifications sont disponibles dans le dossier de l'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier à l'inspection que l'anomalie relevée dans le Q18 a été corrigée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1

Thème(s) : Élevage, risque incendie

Prescription contrôlée :

Consignes.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes précisent autant que de besoin :

-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ;

-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours

mentionnés à l'article 13 ;
-les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ;
-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ;
-les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ;
-les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ;
-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Constats :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents ne font pas l'objet de consignes écrites par l'exploitant. Cependant, ce dernier indique à l'inspection que des documents de consignes lui ont été transmis par ses partenaires professionnels.

Les principales consignes ne sont pas affichées dans les lieux fréquentés par les salariés de l'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise en place d'un document de consignes relatives aux opérations dangereuses et l'affichage des principales consignes pour les salariés sont requis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2

Thème(s) : Élevage, risque incendie

Prescription contrôlée :

Travaux.

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants :

-une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ;
-la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ;
-les moyens et consignes d'alerte.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Constats :

Les mesures de prévention des risques relatifs aux travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion ne sont pas documentées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une mise à jour du DUERP de l'exploitation est requise pour prendre en compte les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3

Thème(s) : Élevage, risque incendie

Prescription contrôlée :

Accès aux installations.

L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

Constats :

A l'entrée du site, une signalétique est prévue à destination des personnes extérieures à l'exploitation pour les informer de l'interdiction d'accéder aux installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits

toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

L'exploitant veille au bon état des rétentions.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Les produits à risques pour l'environnement sont stockés sur des moyens de rétention dont le volume est adapté à la quantité de produits stockés.

Cependant des produits incompatibles (acides et bases) sont rangés sur un même bac de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une dissociation des moyens de rétention des produits incompatibles est requise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Constats :

L'exploitation est raccordée au réseau d'eau public et les prélèvements d'eau servent à l'élevage des volailles (abreuvement des animaux, nettoyage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats :

L'installation dispose d'un compteur général et chaque bâtiment d'élevage est doté d'un compteur dédié qui est relevé et enregistré quotidiennement par l'exploitant. Ce dernier indique qu'il surveille régulièrement la consommation d'eau horaire de chaque bâtiment pour détecter les éventuelles fuites dans le circuit d'abreuvement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 3

Prescription contrôlée :

Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles. Alimentation multiphasée au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.

Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes.

Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excréte.

Constats :

Le régime alimentaire des animaux tient compte de leur besoins physiologiques.

En effet, il est constaté dans les bons de livraison d'aliments que les animaux sont nourris par une alimentation multiphasée, pauvre en protéines brutes, complétée d'acides aminés essentiels et dont la proportion des ingrédients évolue en fonction de l'âge et des besoins physiologiques des animaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 14

Prescription contrôlée :

Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides.

Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides.

Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar.

Constats :

Les effluents d'élevage de l'exploitation sont stockés en bout de champ. L'exploitant déclare couvrir avec de la paille, l'ensemble du tas de fumier, dans l'attente des opérations d'épandage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 22

Prescription contrôlée :

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à incorporer les effluents dans le sol dès que possible.

Les effluents d'élevage épandus sur le sol sont incorporés dans celui-ci soit par labour, soit au moyen d'autres équipements agricoles tels que des herses à dents ou à disques, en fonction du type et de l'état du sol. Les effluents d'élevage sont totalement mélangés avec le sol ou enfouis. L'épandage des effluents d'élevage solides est réalisé au moyen d'un épandeur approprié (rotatif, à benne, mixte). L'épandage du lisier est réalisé selon la MTD 21.

Constats :

L'exploitant déclare procéder à l'enfouissement rapide des effluents après leur épandage. Il indique tendre à respecter l'objectif d'un enfouissement dans les 12h.

En cas d'aléas climatiques incompatibles avec cet objectif, l'exploitant indique que l'enfouissement est réalisé au plus tard dans les 24h.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 16 : IED****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42**Thème(s) :** Élevage, MTD 23**Prescription contrôlée :**

Estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.

Constats :

L'estimation, à partir de BRS et de GEREP, de la quantité d'ammoniac émise par l'exploitation est inférieure à la valeur limite d'émission correspondant au modèle de référence associé.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 17 : IED****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42**Thème(s) :** Élevage, MTD 34**Prescription contrôlée :**

Ventilation statique ou dynamique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que:

1. laveur d'air à l'acide;
2. système d'épuration d'air à deux ou trois étages;
3. biolaveur.

Constats :

La ventilation du bâtiment A est de type statique et celle du bâtiment B est de type dynamique. L'exploitant déclare que les systèmes d'abreuvement ne fuient pas et qu'il surveille quotidiennement aux compteurs d'eau le niveau de consommation horaire pour déceler le cas échéant les fuites et les réparer.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 18 : IED****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

Thème(s) : Élevage, Déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Constats :

Les émissions d'ammoniac de l'exploitation ont été déclarées dans GEREP. Cependant, il est rappelé à l'exploitant que la période à retenir pour le BRS est celle de l'année civile.

Type de suites proposées : Sans suite